

**MODIFICATION DU DISPOSITIF AME**  
**Projet de Loi de finance pour 2011 (novembre 2010)**

MAJ DM 19/11/2010

**MODIFICATIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 2 NOVEMBRE 2010**

**1) DROIT D'ENTREE A 30 EUROS**

- instauration d'un droit d'entrée annuel par adulte bénéficiaire (« *droit annuel* ») ;
- Fixation du montant à 30 euros par le Code général des impôts (art. 968 E du livre 1er ; compétence législative)

**1bis) PAS DE SUPPRESSION DU TICKET MODERATEUR**

**2) NOUVELLE DEFINITION DE LA STABILITE DE RESIDENCE**

Introduction (par l'article L252-3 CASF nouveau) d'un nouveau concept de « *stabilité de résidence* » dans des « *conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* » pour le « *service des prestations* » ;

Attention : introduction d'un différentiel entre les conditions d'entrée dans le droit et de service des prestations (complexité existant déjà en matière d'assurance maladie pour la notion de résidence habituelle en France) ;

**3) ENTENTE PREALABLE A L'HOPITAL**

- Nécessité d'une entente préalable (« *agrément* ») pour les soins hospitaliers dont le coût dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Idem pour le forfait hospitalier journalier (= dont le coût dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat)
- Cet « *agrément* » est accordé après vérification des conditions de *ressources* et de *stabilité de résidence*.

**4) REDUCTION DU PANIER DE SOINS**

- Exclusion des « *actes, les produits et les prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important ou lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie* »
- sauf pour les mineurs

**5) LIMITATION DES AYANTS DROIT**

Exclusion ascendant descendant collatéraux (hors conjoints et enfants)

« *l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3ème degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré [deux enfants de moins de 14 ans] ;* »

**6) REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS VERSEES A TORT**

Les organismes mentionnés aux articles L. 211-1 [CPAM] et L. 752-4 [CGSS] du code de la sécurité sociale peuvent obtenir le remboursement des prestations qu'ils ont versées à tort. En cas de précarité de la situation du demandeur, la dette peut être remise ou réduite